



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 84777

Texte de la question

M. Kléber Mesquida interroge M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants à propos de la réponse parue au Journal officiel le 15 juin 2010 à sa question écrite n° 75288 parue au JO le 30 mars 2010 concernant le bénéfice de la campagne double au profit des anciens combattants d'Afrique du nord. Il y est indiqué : « Avec le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le ministre de la défense, le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants s'est attaché à définir les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice ». Il semble qu'il y ait certaines restrictions qui ne permettront pas d'ouvrir les droits à ce bénéfice pour l'ensemble des anciens combattants concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ces conditions d'ouverture aux droits à la bonification pour campagne double.

Texte de la réponse

Avec le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le ministre de la défense, le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants s'est attaché à définir les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice. Ainsi, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, a été publié au Journal officiel de la République française du 30 juillet. Il accorde le bénéfice de la campagne double aux militaires d'active et aux appelés du contingent pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999. Ces pensions seront révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010, auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvriront droit à aucun intérêt de retard.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84777

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8005

Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10567